CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

> *Modèle gratuit Lumen Juris, à adapter à votre situation. Les passages entre crochets [ ] sont à compléter ou à choisir. Les notes de rédaction (comme celle-ci) sont à supprimer avant signature.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[Dénomination sociale], [forme juridique] au capital de [montant] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro SIREN], dont le siège social est situé [adresse], représentée par [nom, prénom], en qualité de [fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

> *Option (cédant personne physique) : [Nom, prénom], né(e) le [date] à [lieu], demeurant [adresse], [profession],*

ci-après dénommé(e) « le Cédant »,

ET

[Dénomination sociale], [forme juridique] au capital de [montant] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro SIREN], dont le siège social est situé [adresse], représentée par [nom, prénom], en qualité de [fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant est titulaire de la marque décrite à l'article 1. Le Cessionnaire souhaite l'acquérir afin de [description du projet]. La cession porte sur la seule marque, indépendamment de tout fonds de commerce.

Les Parties ont arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – MARQUE CÉDÉE

La présente cession porte sur la marque suivante (ci-après « la Marque ») :

- signe : [marque verbale / figurative / semi-figurative : reproduire le signe ou joindre sa représentation en annexe 1] ;
- nature du titre : [marque française / marque de l'Union européenne / marque internationale désignant [pays]] ;
- numéro : [numéro d'enregistrement ou de dépôt] ;
- date de dépôt : [date] ;
- date de la prochaine échéance de renouvellement : [date] ;
- classes et produits ou services désignés : [classes et libellés tels qu'enregistrés].

> *Note de rédaction : si le Cédant détient plusieurs marques proches (même signe dans d'autres pays, variantes du logo), listez-les toutes. Conserver une marque voisine après avoir cédé la principale crée un risque de confusion et de litige.*

ARTICLE 2 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA CESSION

2.1 Cession

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de la Marque, avec tous les droits qui y sont attachés, pour :

> *Option A (cession totale) : l'ensemble des produits et services désignés à l'enregistrement.*

> *Option B (cession partielle) : les seuls produits et services suivants : [liste]. Le Cédant conserve la Marque pour les autres produits et services.*

La cession porte sur l'ensemble du territoire couvert par le titre. Elle ne comporte aucune limitation territoriale.

2.2 Droits accessoires

La cession comprend également :

- le droit d'agir en contrefaçon pour les faits commis avant la date de transfert de propriété, [et d'en conserver le produit / le Cédant conservant le produit des actions déjà engagées à cette date] ;
- [le cas échéant] les noms de domaine suivants : [liste], que le Cédant transfère au Cessionnaire dans les [15] jours de la signature ;
- [le cas échéant] les comptes de réseaux sociaux suivants : [liste].

2.3 Droits d'auteur sur le logo

> *Option : Lorsque la Marque comporte un élément graphique, le Cédant cède en outre au Cessionnaire, à titre exclusif, les droits patrimoniaux d'auteur qu'il détient sur cet élément, à savoir les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, sur tous supports, pour le monde entier et pour toute la durée de protection, pour un usage à titre de marque, d'identité visuelle et de communication commerciale. Le Cédant garantit qu'il est titulaire de ces droits, notamment par un contrat de cession signé avec le créateur du logo, joint en annexe 2.*

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété intervient [à la date de signature / au paiement intégral du prix].

À compter de cette date, le Cessionnaire supporte seul les frais de maintien de la Marque, notamment les taxes de renouvellement.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Montant

La cession est consentie moyennant un prix de [montant en chiffres et en lettres] euros hors taxes, [TVA en sus au taux en vigueur si elle est applicable].

> *Option (complément de prix) : Le prix est complété par une somme égale à [pourcentage] % du chiffre d'affaires net hors taxes réalisé par le Cessionnaire sous la Marque pendant [nombre] ans, payable annuellement dans les [60] jours de la clôture de chaque exercice, sur présentation d'un relevé certifié par l'expert-comptable du Cessionnaire. Le complément ne peut excéder [montant] euros au total.*

4.2 Paiement

Le prix est payé [en totalité à la signature, par virement / selon l'échéancier suivant : [dates et montants]].

> *Option : En cas de défaut de paiement d'une échéance, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, la cession est résolue de plein droit si le Cédant le notifie par lettre recommandée avec avis de réception. Les sommes déjà versées sont alors restituées, déduction faite d'une indemnité de [montant ou pourcentage].*

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est seul et unique titulaire de la Marque et qu'il a la capacité de la céder ;
- que la Marque n'a fait l'objet d'aucune cession, d'aucun nantissement, d'aucune saisie ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers, à l'exception des licences énumérées à l'article 6 ;
- qu'à sa connaissance, la Marque ne fait l'objet d'aucune opposition, action en nullité, en déchéance, en revendication ou en contrefaçon, et qu'aucune mise en demeure n'a été reçue ou adressée à son sujet, sauf : [néant / description] ;
- que la Marque a été exploitée de manière sérieuse pour les produits ou services suivants au cours des cinq dernières années : [liste], dont il remet les justificatifs en annexe 3.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute éviction provenant de son fait personnel ainsi que contre toute revendication d'un tiers fondée sur un droit antérieur à la cession.

> *Option (limitation de garantie) : La garantie au titre des droits antérieurs de tiers est limitée au montant du prix effectivement perçu et ne peut être mise en œuvre que pendant [nombre] ans à compter de la signature. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de fausse déclaration du Cédant.*

> *Note de rédaction : le Cédant ne peut pas s'exonérer de la garantie de son propre fait. Le Cessionnaire a intérêt à faire réaliser une recherche d'antériorités avant de signer.*

ARTICLE 6 – LICENCES EN COURS

> *Option A : Le Cédant déclare qu'aucune licence n'a été consentie sur la Marque.*

> *Option B : La Marque fait l'objet des licences suivantes, dont copie est jointe en annexe 4 : [licencié, produits, territoire, durée, redevance, inscription au registre]. Le Cessionnaire reprend ces contrats à compter du transfert de propriété et perçoit les redevances échues après cette date. Le Cédant informe chaque licencié du changement de titulaire.*

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CÉDANT APRÈS LA CESSION

Après le transfert de propriété, le Cédant s'engage à :

- cesser tout usage de la Marque, ou de tout signe susceptible de créer une confusion avec elle, pour les produits et services cédés, dans un délai de [nombre] mois destiné à l'écoulement des stocks et au retrait des supports ;

- ne déposer, ni directement ni par personne interposée, aucune marque, dénomination ou nom de domaine identique ou similaire à la Marque pour les produits et services cédés ou des produits et services similaires ;
- remettre au Cessionnaire tous documents utiles à la défense de la Marque (certificats, preuves d'usage, correspondance relative à des litiges) ;
- signer tout acte nécessaire à l'inscription de la cession sur les registres concernés.

ARTICLE 8 – INSCRIPTION AU REGISTRE

La cession est inscrite au Registre national des marques tenu par l'INPI [et, le cas échéant, au registre de l'EUIPO ou au registre international tenu par l'OMPI]. Jusqu'à cette inscription, elle n'est pas opposable aux tiers.

Le Cessionnaire accomplit ces formalités dans le mois de la signature [ou du paiement intégral du prix]. Les frais sont à sa charge. Le Cédant lui apporte son concours.

ARTICLE 9 – FRAIS ET IMPÔTS

Chaque Partie supporte ses propres frais de conseil. Les frais d'inscription sont à la charge du Cessionnaire. Les conséquences fiscales de la cession (plus-value, taxe sur la valeur ajoutée) sont supportées par chaque Partie pour ce qui la concerne.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties gardent confidentiels les termes financiers du présent contrat, sauf pour les besoins de l'inscription au registre, d'une obligation légale ou de la défense de leurs droits.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties recherchent une solution amiable à tout différend. À défaut d'accord dans un délai de [30] jours, le litige est porté devant le tribunal judiciaire compétent en matière de marques.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux.

Le Cédant [nom, qualité, signature]

Le Cessionnaire [nom, qualité, signature]

ANNEXES

- Annexe 1 : représentation de la Marque et certificat d'enregistrement
- Annexe 2 (le cas échéant) : contrat de cession des droits d'auteur sur le logo
- Annexe 3 : justificatifs d'usage de la Marque
- Annexe 4 (le cas échéant) : contrats de licence en cours